

DECISION DCC 19-318 DU 05 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2641/438/REC-18, madame Rollande Francine GANDONOU, BP 968 Cococodji, forme un recours contre la décision n° 0016/MEMP/DC/SGM/DEC/STEC/S du 15 mars 2017 portant admission définitive des enseignants aux épreuves écrites, pratiques et orales de l'examen professionnel du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) option enseignement maternel au titre de 2015 du ministre des enseignements maternel et primaire.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'elle a fait l'objet d'une « exclusion » par la décision susvisée en violation des dispositions des articles 8,34 et 35 de la Constitution ;



Qu'elle précise qu'elle a été recrutée en 2006 comme éducatrice communautaire, reversée comme agent contractuel de l'Etat par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique du 04 octobre 2011 suivi d'un contrat de travail administratif du 02 janvier 2013 qui prend effet du 1^{er} janvier 2008 ; qu'après l'obtention de son diplôme de brevet d'études du premier cycle (BEPC) en 2011, elle a passé les épreuves écrites de l'examen professionnel du CEAP-EM et est déclarée admissible par note de service du 1^{er} décembre 2015 du ministre des Enseignements maternel et primaire et son admissibilité confirmée par décision du 19 février 2016 du même ministre portant admission définitive des enseignants aux épreuves écrites de l'examen professionnel du CEAP-EM, session du 05 septembre 2015, avant de subir les épreuves orales et pratiques dudit examen en juin 2016 avec succès et félicitations du jury ; mais qu'à la prise de la décision n° 0016/MEMP/DC/SGM/ DEC/STEC/S du 15 mars 2017 portant admission définitive des enseignants aux épreuves écrites, pratiques et orales de l'examen professionnel du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) Option enseignement maternel, elle a constaté son exclusion et a adressé à son ministre de tutelle une réclamation restée sans suite ;

Qu'elle soutient que son « exclusion du bénéfice de la décision n° 0016/MEMP/DC/SGM/DEC/STEC/S du 15 mars 2017 semble être un acte arbitraire et discriminatoire au regard de la loi fondamentale » et qu'elle viole les dispositions des articles 6,13 et 14 du décret n°2015-593 du 21 novembre 2015 qui l'autorise à prendre part à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique pour accéder au corps des instituteurs adjoints ainsi que l'article 86 du décret n° 2015-373 du 24 juin 2015 qui dispose que les agents contractuels de l'Etat bénéficient de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les agents permanents de l'Etat ;

Considérant qu'en réponse, le Ministre des Enseignements maternel et primaire s'oppose aux prétentions de la requérante ; qu'il explique que l'examen professionnel du CEAP est ouvert aux enseignants recrutés sur la base du BEPC et remplissant les



conditions requises, alors que madame GANDONOU Rollande a été recrutée avec le CEP dans le corps des éducateurs et éducatrices qu'en outre, le décret n° 2015-373 du 24 juin 2015 sur lequel elle fonde ses moyens est bien postérieur à sa participation à l'examen professionnel ; que par ailleurs, il fait remarquer que le dossier des éducateurs et éducatrices reversés ayant obtenu le BEPC comme la requérante est pendant devant la Fonction publique et conclut que la requête est mal fondée ;

Considérant que le ministre du Travail et de la Fonction publique abonde dans le même sens en se fondant sur les mêmes motifs ; qu'il soutient qu'il n'y a ni violation de la Constitution ni celle du décret sus cité, le ministère des Enseignement maternel et primaire ne pouvant entériner un résultat provisoire qui n'est pas conforme aux normes requises ; qu'il demande à la Cour de se déclarer incompétente ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête ne fait état d'aucun fait concret de discrimination, mais tend, en réalité, à faire examiner par la Cour les conditions dans lesquelles la décision n° 0016/MEMP/DC/SGM/DEC/STEC/S du 15 mars 2017 portant admission définitive des enseignants aux épreuves écrites, pratiques et orales de l'examen professionnel du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) option enseignement maternel a été prise et à en contrôler la régularité ; qu'une telle demande relève du contrôle de la légalité, la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a donc lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.



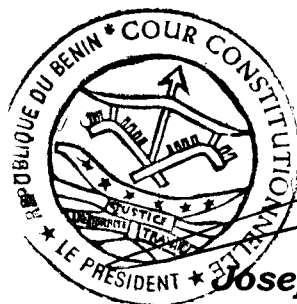
La présente décision sera notifiée à madame Rollande Francine GANDONOU, à monsieur le Ministre des Enseignements maternel et primaire, à madame le Ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Co-Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-